



COMMISSION COMPETITIONS



Réunion du : Mardi 29 octobre 2024

Président : M. Jean Luc BERNARD –

Présents : Mme Micheline GOLAWSKI -
MM. Denis LAMORILLE – Eric CHAPPE – Alain DELHAYE – Daniel SION – Pascal WATEL – Marc TINCHON – Bernard DEJARDIN -

Excusé : M. Cédric HOYEZ -

Assiste à la réunion : Mme Sylvie BRUNET – Directrice administrative -

Suite à de trop nombreuses remarques parfois désobligeantes vis-à-vis des membres de la Commission concernant les modifications d'horaires, de dates ou de remises en fonction des arrêtés municipaux, ses membres ont pris certaines décisions dans le pur respect des Règlements Généraux du District.

CAS D'UNE REMISE GENERALE :

La décision sera prise en accord avec l'ensemble des membres de la Commission et celle-ci pourra décider de la remise générale toutes catégories ou alors partielle en fonction de telle ou telle catégorie dans le respect de **l'article 13 de l'annexe 17**.

Article 13 – Annexe 17 : Remises générales ou remises de toutes les rencontres de certaines catégories

En fonction du nombre d'arrêtés municipaux, des constatations des délégués, des conditions météorologiques, il peut être décidé une remise générale de toutes les rencontres ou des rencontres de certaines catégories.

Cette décision est portée à la connaissance des clubs sur le site internet du District :

- Le mercredi au plus tard à 10 heures pour les matchs du mercredi
- Le jeudi au plus tard à 10 heures pour les matchs du jeudi
- Le vendredi au plus tard à 16 heures pour les matchs du samedi et du dimanche.

Toutefois l'information peut comporter une mention indiquant que les rencontres du dimanche après-midi sont maintenues dans l'attente d'une décision définitive à intervenir au plus tard le samedi midi.

Il est rappelé aux clubs le respect du délai pour les arrêtés municipaux mentionné dans **l'article 7 de l'annexe 17**.

Article 7 – Annexe 17 :

En vertu de la mission de service public qui lui est conférée par la loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984, le District prend en considération les arrêtés municipaux répondant aux conditions suivantes :

- Désignation dans l'arrêté de la période d'interdiction, du (ou des) terrains concernés et éventuellement des périodes pendant lesquelles l'arrêté est suspendu pour permettre le déroulement d'une rencontre.
- Présence du cachet du club ou d'une mention concernant l'avis au club local.
- Signature du Maire ou de l'élu détenant la délégation.
- Réception au District, par fax, courriel ou courrier émanant de la mairie au plus tard :
 - Le mercredi à 9 heures pour les rencontres du mercredi.
 - Le jeudi à 9 heures pour les rencontres du jeudi.
 - Le vendredi à 12 heures pour les rencontres du week-end
- La validité d'un arrêté municipal ne saurait excéder un week-end.
- Pour tout arrêté ne remplissant pas ces conditions, le District informe l'autorité municipale et le club recevant que les rencontres prévues sont maintenues.
- Le jour de la rencontre, si l'arrêté invalidé par le District est maintenu, la rencontre ne peut en aucun cas se dérouler, l'arbitre faisant application des dispositions de l'article 8 ci-après dès que l'arrêté lui a été présenté.
- Si l'arrêté invalidé par le District est levé seul le club recevant en est informé. Il lui appartient de prendre toutes dispositions pour que la rencontre puisse avoir lieu si l'arbitre juge le terrain praticable.

Dans le cas d'un arrêté municipal conforme à l'article 7, concernant un terrain ou l'ensemble des terrains tous les matches s'y déroulant seront remis à une date ultérieure fixée par la Commission dans un premier temps.

Par contre, en dehors des cas de remises générales il sera fait application de **l'article 15 de la même annexe** en cas d'arrêtés municipaux trop fréquents.

Dans certains cas, des mesures qui sont du seul ressort de la Commission des Compétitions seront imposées aux clubs.

Article 15 – Annexe 17 : Rencontres de championnat

Lorsqu'en dehors des cas de remises générales concernant toutes les rencontres organisées par le District, un terrain aura fait l'objet de plus de 2 arrêtés municipaux d'interdiction totale, dès le 3ème arrêté le District pourra décider, en fonction des disponibilités des terrains et avec l'accord des autorités municipales concernées d'inverser les rencontres prévues sur le terrain concerné.

Cette décision est communiquée aux clubs concernés et à la CAA :

- Le mercredi avant 10 heures pour les matchs du mercredi
- Le jeudi avant 10 heures pour les matchs du jeudi.
- Le vendredi avant 16 heures pour les matchs du week-end.

Dans de telles circonstances le club devant recevoir reste le recevant en regard du calendrier et de l'ensemble des dispositions réglementaires et financières à la charge du club organisateur d'une rencontre.

Chaque week-end, la liste des arrêtés municipaux sera publiée et un point sera fait à mi saison.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE DATE :

Il est rappelé aux clubs **l'article 92 des Règlements Généraux** notamment dans le respect du délai.

Dans le cas contraire la dérogation ne sera pas validée.

La Commission se réserve le droit de refuser cette dérogation si celle-ci n'est pas accompagnée d'un motif valable.

Article 92 des Règlements Généraux : Dérogations aux dates

Toute demande de dérogation doit respecter les prescriptions fixées par Footclubs.

La demande initiale doit être établie au plus tard 5 jours avant la date de la rencontre, et la réponse du club adverse doit parvenir au plus tard 3 jours avant la rencontre. La réponse du District (positive ou négative) intervenant 2 jours avant la rencontre ; ces dispositions ne s'appliquent pas au football d'animation.

Pour les compétitions jeunes des divisions D2 à D4 les délais de 5 et 3 jours sont ramenés au mercredi 12h00 pour les rencontres du week-end, la réponse du club adverse devant intervenir avant le jeudi 12h00.

Toute demande de dérogation est soumise à la perception d'un droit fixé au barème financier, sauf pour les niveaux 2 et 3 en U13 et toutes les rencontres U11.

Les demandes doivent, sauf cas exceptionnel justifié, obligatoirement concerner une date antérieure à la date prévue au calendrier ou au programme des matches remis.

Une dérogation n'est valable que pour la date pour laquelle elle a été demandée ; en cas de remise ou de report de la rencontre elle doit être renouvelée.

Les coups d'envoi des matches des 2 dernières journées sont fixés le même jour, à la même heure, sauf dérogation de la Commission avec l'accord des 2 clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas concernés par l'accession ni la relégation en division inférieure. Toute modification résultant d'une entente entre les clubs, en dehors du respect de la procédure reprise peut entraîner la perte du match par forfait pour les 2 équipes.

Pour les jeunes à 11, lors des brassages ne sont admises que les dérogations accordées pour l'ensemble de la saison.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE TERRAIN EN DEHORS DE TOUT ARRETE :

Les clubs doivent se référer à **l'article 4 de l'annexe 17** et en respectant le délai. Il peut être aussi question **de l'article 5 de la même annexe**.

Article 4 – Annexe 17 : Une demande de changement de terrain visant à déplacer une rencontre dans une autre enceinte ou sur une surface différente doit être motivée lors de la demande soit par une cause de force majeure (notamment pour des raisons de sécurité) soit pour une raison visant à protéger l'installation normalement désignée (état de la pelouse, conditions atmosphériques).

En tout état de cause ce changement de terrain est soumis aux dispositions prévues par l'article 92 des Règlements Généraux.

Si la demande est effectuée après le lundi minuit, et si le nouveau terrain est situé dans une autre enceinte ou si sa surface est différente de celle du terrain initial le club doit prévenir le District, par fax, courriel sur papier à en-tête ou courrier, au plus tard :

- Le mardi à 12 heures pour les rencontres prévues le mercredi
- Le mercredi à 12 heures pour les rencontres prévues le jeudi
- Le vendredi à 12 heures pour les rencontres prévues le week-end

Le District avise de ce changement le club visiteur et la CAA dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 12 ci-après avant 16h00. Par ailleurs la modification est intégrée dans FOOT 2000 et fait éventuellement l'objet de la retenue prévue pour les dérogations sur le compte du club recevant.

Pour les clubs de la D1 à la D4 le nouveau terrain doit respecter les conditions fixées par l'article 100 des présents Règlements Généraux.

En cas de non-respect de cette procédure la rencontre reste fixée sur le terrain initialement prévu. Si, pour un motif quelconque, elle ne pouvait se dérouler le club recevant serait déclaré battu par pénalité.

Article 5 – Annexe 17 :

La détérioration des conditions climatiques, la nécessité de préserver un terrain pour un autre match, des circonstances locales imprévisibles ou un arrêté municipal invalidé par le District peuvent amener un club à proposer à l'équipe adverse et à l'arbitre un autre terrain que celui prévu initialement.

5.1 : terrain situé dans la même enceinte et disposant d'un revêtement identique à celui prévu.

Si ce terrain est déclaré praticable par l'arbitre la rencontre doit se dérouler. Un refus de l'une des équipes ou des 2 équipes ferait perdre la rencontre par pénalité à l'équipe (ou aux 2 équipes) fautive.

5.2 : terrain situé dans une autre enceinte mais disposant d'un revêtement identique à celui prévu

Le club local doit prendre toutes dispositions pour permettre aux visiteurs et à l'arbitre de rejoindre le terrain proposé. Si ces modalités sont respectées toutes les dispositions du point 5.1 ci-dessus sont applicables.

En cas de non-respect des modalités constaté par l'arbitre le club local est déclaré battu par pénalité.

5.3 : Surface de nature différente à celle prévue

L'arbitre doit recueillir par écrit, et la joindre à son rapport, l'acceptation du capitaine (seniors) ou du dirigeant responsable (jeunes) du club visiteur de jouer sur le terrain proposé.

A défaut de cette acceptation la rencontre est remise si le terrain initialement prévu est déclaré impraticable par l'arbitre. Si ce terrain est déclaré praticable le match doit s'y dérouler sauf arrêté municipal.

MATCH DE COUPE

En cas d'arrêté municipal la rencontre peut être inversée comme le stipule **l'annexe 11 Article 6**.

Article 6 – Annexe 11 :

... Lorsqu'en raison d'arrêtés municipaux, une rencontre a été remise ou doit être remise, la Commission peut inverser la rencontre...

MATCH REMIS PAR LA COMMISSION :

En cas de match remis ou à rejouer, tout club est avisé au moins 72h à l'avance pour les matches se déroulant le week-end, comme le stipule **l'article 94 des règlements généraux**.

Les clubs sont invités à consulter leur agenda le lundi afin de pouvoir procéder à diverses modifications et d'en informer le District dans les délais impartis, mais aussi **le vendredi après 16 h pour les rencontres du week-end** afin de voir les éventuelles modifications d'horaire, de terrain ou encore de remises de matches.

D'autre part, les clubs sont tenus de mettre à jour sur leur fiche club, leurs terrains ainsi que tous les membres de leur Bureau avec surtout celui du Correspondant en indiquant l'adresse mail officielle du club ainsi que le numéro de téléphone du correspondant afin de pouvoir le joindre en cas d'urgence.

Le Président de la Commission des Compétitions :

Jean Luc BERNARD



Le Secrétaire Général :

Denis LAMORILLE

